

Arrêt

n° 145 276 du 11 mai 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juillet 2014 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 juin 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 4 mai 2015.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. WOLSEY loco Me M. LYS, avocat, et M. J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Vous avez introduit une première demande d'asile à l'Office des étrangers le 2 mai 2011. À l'appui de celle-ci vous invoquez le fait que vous auriez mis enceinte votre petite amie, promise en mariage à un miliaire, suite à quoi vous auriez été arrêté et détenu au commissariat de Hamdallaye du 2 au 27 avril 2011. Le 25 juillet 2012, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à votre égard. Vous avez introduit, en date du 25 août 2011, un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers. Le 19 mars 2012, par son arrêt n° 77 501, le Conseil du Contentieux des étrangers a confirmé la décision prise par le Commissariat général, considérant l'incohérence de vos propos concernant votre arrestation, le laconisme et l'inconsistance de

vos déclarations au sujet de votre détention, l'in vraisemblance de ces dernières au sujet de votre évasion, et enfin le laconisme sur certains points concernant votre petite amie et l'inconsistance de votre récit sur votre relation avec cette dernière. Vous n'avez pas quitté le territoire belge.

Le 2 mai 2012 vous avez introduit une deuxième demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. À l'appui de cette demande d'asile, vous déposez des nouveaux documents, à savoir trois convocations de gendarmerie datées du 7 juillet 2011, 16 août 2011, 23 octobre 2012, une convocation de gendarmerie adressée à votre mère et datée du 19 novembre 2012, une copie d'un mandat d'arrêt daté du 10 décembre 2012, une lettre de témoignage d'un avocat datée du 14 décembre 2012, un certificat de décès de votre père établi le 5 décembre 2011, une lettre manuscrite datée du 5 avril 2012 ainsi qu'une carte d'identité de la personne que vous déclarez être votre petite amie, un article Internet « Huit morts, des centaines de blessés victimes de la barbarie des force... », www.guinee58.com, daté du 6 mars 2013, ainsi que deux enveloppes DHL datées du 20 avril 2012 et du 14 février 2013. Le 26 avril 2013, le Commissariat général a pris une décision de refus de statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire.

Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers le 28 mai 2013, et vous avez présenté à l'audience deux nouveaux documents : une lettre de témoignage de votre avocat en Guinée, datée du 10 septembre 2013, et une attestation justificatif de détention concernant votre frère, datée du 11 septembre 2013, signée par le directeur de la prison centrale de Conakry. Le Conseil du contentieux des étrangers a annulé la décision du Commissariat général par son arrêt n°111274 du 3 octobre 2013, parce qu'en l'absence de représentants du Commissariat général à l'audience, il n'a pas été possible de mener un débat contradictoire concernant ces documents, pour lesquels le Conseil du contentieux des étrangers n'a pas pouvoir d'instruction. Le 20 janvier 2014, vous avez été auditionné par le Commissariat général à propos de ces documents.

B. Motivation

Le Commissariat général constate qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

En effet, il apparaît que tant vos propos que les nouveaux documents que vous avez versés à l'appui de votre deuxième demande d'asile ont été produits dans le but de corroborer les faits que vous aviez invoqués lors de votre première demande d'asile (cf. rapport d'audition du 22/03/13, p.3). Or, il convient d'emblée de relever que dans son arrêt n° 77 501, le Conseil du Contentieux des Etrangers a confirmé la décision du Commissariat général. Cet arrêt possède donc l'autorité de la chose jugée. Il y a lieu pour le Commissariat général de déterminer si les instances d'asile auraient pris une décision différente si les nouveaux éléments que vous présentez avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile. Or tel n'est pas le cas pour les raisons suivantes.

Vous déposez trois convocations de gendarmerie vous concernant datées du 07 juillet 2011, 16 août 2011, et 23 octobre 2012, ainsi qu'une convocation de gendarmerie adressée à votre mère et datée du 19 novembre 2012 (voir documents n°1, 2, 3 et 4 dans la farde Inventaire, jointe à votre dossier administratif). Cependant l'authenticité de ces documents est sujette à caution, et ce, en raison de divers éléments. Tout d'abord, aucun motif ne figure sur ces convocations de sorte que le Commissariat général reste dans l'ignorance des circonstances pour lesquelles ces documents auraient été délivrés à vous et votre mère. Quant aux remarques de votre avocat au sujet des motifs qui sont toujours absents des convocations, le Commissariat général ne remet pas cet état de fait en cause, mais il souligne qu'il reste dans l'ignorance des raisons pour lesquelles vous et votre mère seriez convoqués et dès lors il ne peut établir objectivement un lien avec votre récit d'asile (cf. rapport d'audition du 22/03/13, p.11). Par conséquent, ces documents ne possèdent pas la force probante nécessaire pour rétablir la crédibilité de votre récit d'asile.

En outre, le Commissariat général ne comprend pas pourquoi les autorités guinéennes déposeraient des convocations à votre rencontre alors que vous vous êtes évadé. De même, il n'aperçoit également pas pour quelles raisons elles vous adresseraient des convocations après avoir établi un avis de recherche vous concernant (cf. documents remis auprès du Conseil du Contentieux des étrangers lors de votre première demande d'asile). Partant, l'authenticité des convocations adressées à votre rencontre est sujette à caution.

En outre, sur les convocations datées du 7 juillet 2011 et du 23 octobre 2012, après la mention « sous couvert de » (S/C), se trouvent les termes « lui-même ». Or, ces termes signifient que la personne reprise à la suite de cette mention doit être informée que la personne visée par le document est convoquée à la police ou devant la justice. Dès lors, les termes « S/C lui-même » ne sont pas corrects (cf. Dossier administratif, farde Informations des pays, Document de réponse Cedoca sur les documents judiciaires n° 03 du 20 mai 2011). Invité à vous expliquer à ce sujet, vous vous contentez de dire que vous avez reçu les convocations telles quelles et vous expliquez comment votre mère les a reçues (cf. rapport d'audition du 22/03/13, p. 6), ce qui n'explique nullement l'incohérence soulignée par nos informations objectives. Au vu de ces éléments, le Commissariat général ne peut accorder un quelconque crédit à ces deux convocations.

Par rapport à la copie du mandat d'arrêt daté du 10 décembre 2012 (document n°5, dans la farde Inventaire), il convient de relever un certain nombre d'anomalies au vu de nos informations objectives. Tout d'abord, soulignons que les termes repris sur l'entête et le cachet de ce mandat d'arrêt, à savoir « Cour d'Appel de Conakry, Tribunal de Première Instance », sont insuffisants et incomplets car ils ne permettent pas d'identifier de quel Tribunal de Première Instance de Conakry il s'agit (cf. dossier administratif, farde Informations des Pays, Document de réponse Cedoca, Documents judiciaires 01, « Tribunaux de Première Instance de Conakry », 20 mai 2011). De plus, relevons également la présence d'un bandeau tricolore en haut gauche de ce document. Or, selon nos informations, les documents juridiques guinéens ne présentent pas de tel bandeau de couleur (cf. dossier administratif, farde Informations des Pays, Document de réponse Cedoca, Documents judiciaires 07, « Bandeau tricolore », 27 août 2011). Placé face à ces états de fait, vous rétorquez que l'avocat l'a reçu comme ça (cf. rapport d'audition du 22/03/13, p. 9), ce qui ne rétablit nullement l'authenticité de ce document. Aussi, ce document stipule que les faits qui vous sont reprochés sont « prévus et punis par les articles 112, 113, 114, 231 suivant le code de procédure pénal ». Or, ceci n'est juridiquement pas correct. En effet, le Code de Procédure Pénale présente les règles de déroulement de la procédure pénale et non les peines (cf. dossier administratif, farde Informations des Pays, Document de réponse Cedoca, Documents judiciaires 02, « Code de Procédure Pénale », 20 mai 2011). À ceci, vous vous contentez de répliquer que le lieutenant Bruno est prêt à tout pour vous arrêter ou arrêter votre famille et qu'il peut utiliser son pouvoir contre vous (cf. rapport d'audition du 22/03/13, p.9), ce qui n'explique toutefois pas l'incohérence de ces termes. Enfin, le Commissariat général ne comprend également pas pour quelles raisons cet avis de recherche serait établi le 10 décembre 2012, soit près de quinze mois après le début de vos problèmes, à ceci, vous vous résumez à répondre que le lieutenant passe par tous les moyens pour vous avoir (cf. rapport d'audition du 22/03/13, p.9). Par conséquent, au vu de l'accumulation de ces éléments, aucun crédit ne peut être accordé à ce mandat d'arrêt.

En ce qui concerne la lettre de témoignage de l'avocat qu'a consulté votre mère en Guinée (voir document n°6, dans la farde Inventaire), relevons d'emblée que vous stipulez que c'est entre autres à cause des convocations et de celle qu'a reçu votre mère que cette dernière s'est présentée à un avocat (cf. rapport d'audition du 22/03/13, p.6). Or, l'authenticité des convocations qui vous sont adressées est sujette à caution, d'ailleurs aucun crédit ne peut être accordé à deux de ces convocations, et le Commissariat général reste dans l'ignorance du motif de la convocation de votre mère. Par conséquent, le bien-fondé de cette lettre de témoignage est d'ores et déjà au vu de ces éléments sujette à caution. En outre, les faits relatés sont ceux que vous aviez invoqués lors de votre première demande d'asile, faits qui ont déjà été remis en cause par le Commissariat général et par le Conseil du Contentieux des étrangers. De plus, il ressort de vos propos et du document en question que les propos de ce témoignage se basent sur les dires de votre mère. Or, cette dernière étant l'une de vos proches, elle ne présente aucune garantie d'impartialité et d'objectivité. En effet, le Commissariat ne dispose d'aucun moyen pour s'assurer que ses déclarations n'ont pas été rédigées par pure complaisance et qu'elles relatent des événements qui se sont réellement produits. Dans le même sens, cette lettre ne possède qu'une force probante limitée dans la mesure où votre avocat est une personne rémunérée dans l'unique optique de défendre vos intérêts. Aussi, votre avocat mentionne le fait que vous êtes toujours recherché par les forces de l'ordre, cependant il ressort de vos propos qu'il se base sur le mandat d'arrêt pour établir ses dires (cf. rapport d'audition du 22/03/13, p.7), document dont l'authenticité a été remis en cause ci-dessus. Par conséquent, ce document ne possède pas la force probante suffisante pour rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Quant au certificat de décès du nommé [D.E.I.], (voir document n°7 dans la farde Inventaire) votre père, soulignons d'emblée que vous avancez que votre père est âgé de quatre-vingt ans (cf. rapport d'audition du 22/03/13, p.4). Or, le certificat de décès établit que votre père serait âgé de cinquante ans. En outre, votre père aurait été arrêté, torturé, et est décédé suite à ces tortures en raison des problèmes

que vous avez invoqués lors de votre première demande d'asile (cf. rapport d'audition du 22/03/13, p.4), faits qui n'ont pas été jugés crédibles autant par le Commissariat général que par le Conseil du Contentieux des étrangers. De plus, le Commissariat général ne comprend pas pourquoi le lieutenant Bruno aurait attendu plus d'un an après vos problèmes pour arrêter votre père qu'il soupçonne de vous protéger (cf. rapport d'audition du 22/03/13, p.4). À ceci, vous vous contentez de dire que c'est parce qu'il n'avait plus d'espoir de vous retrouver (cf. rapport d'audition du 22/03/13, pp.4 et 5). En ce qui concerne le document en lui-même, il mentionne le fait que votre père serait décédé « par suite des tortures en prison ». Force est de constater que ceci ne coïncide nullement avec une cause médicale de décès. À ce sujet, interrogé sur les causes exactes de la mort de votre père, ce n'est que lorsque la question vous a été posée pour la troisième fois que vous évoquez le fait qu'il n'arrivait plus à respirer car il a reçu des coups au coeur, sans pour autant mentionner le motif exact en question (cf. rapport d'audition du 22/03/13, p.5). Soulignons également que le médecin se base sur les propos de vos parents pour établir qu'il a été torturé en prison (cf. rapport d'audition du 22/03/13, p.5). Quoiqu'il en soit, aucun lien ne peut être directement établi entre ce document et les faits que vous invoquez. Par conséquent, ce document ne permet aucunement d'inverser le sens de la décision prise lors de votre première demande d'asile.

Vous déposez également une lettre d'[A.T.], la personne que vous considérez comme votre petite amie, datée du 5 avril 2012, ainsi que sa carte nationale d'identité (voir document n°8, dans la farde Inventaire). Dans cette lettre, cette personne vous présente ses condoléances, puis affirme qu'elle vous a vu subir des tortures et des humiliations tout en déclinant son identité, pour ensuite s'adresser à nouveau à vous en vous informant que vous risquez toujours l'emprisonnement, les tortures, et la mort. Elle vous informe également qu'elle a avorté, sur décision de son père. Tout d'abord, force est de constater que cette lettre n'apporte aucun élément précis et étayé quant à vos problèmes et que cette personne se contente de répéter votre crainte. Ensuite, le simple fait que cette personne vous écrit une lettre ne garantit aucunement que cette personne serait votre petite amie, tel que vous l'affirmez (cf. rapport d'audition du 22/03/13, p.8). De plus, le Commissariat général ne dispose d'aucun moyen afin de vérifier l'authenticité de ce document et de ce qui y est avancé. Par conséquent, ce document ne possède pas la force probante nécessaire à rétablir la crédibilité de vos problèmes.

Par rapport à l'article Internet « Huit morts, des centaines de blessés victimes de la barbarie des force... » (voir document n°9, dans la farde Inventaire), celui-ci fait état de violences à l'égard d'opposants politiques pour une raison bien précise : la préparation des élections législatives. Considérant que vous n'êtes ni membre ni sympathisant d'un parti politique (cf. rapport d'audition du 22/06/11, p.4), le Commissariat général n'aperçoit aucune raison qui laisserait penser que vous pourriez faire l'objet d'une telle répression.

Concernant les deux enveloppes DHL (voir documents n°10 et 11, dans la farde Inventaire), celles-ci attestent que du courrier vous a été envoyé depuis la Guinée mais elles ne sont nullement garantes de leur contenu.

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, vous présentez une lettre de votre avocat en Guinée et une « attestation justificatif de détention » concernant votre frère (voir documents n°12 et 13 dans la farde Inventaire). Vous expliquez à cet égard que votre frère a été arrêté le 1er août 2013 par le père de votre petite amie, dans votre village natal de la sous-préfecture de Gongoré. Il a été détenu pendant quinze jours à la prison de Pita, puis transféré à la Sûreté de Conakry (cf. rapport d'audition du 20/01/14, pp.4, 5).

En ce qui concerne l'attestation justificatif de détention (document n°13 dans la farde Inventaire), il nous est impossible d'accorder foi en ce document. D'abord, il ressort de nos informations que l'authenticité des documents officiels est sujette à caution, et ce en raison de la corruption généralisée qui règne dans ce pays (voir SRB "Guinée, L'authentification des documents d'état civil et judiciaires », septembre 2012, dans la farde Informations des pays, jointe à votre dossier administratif). Le fait que cette attestation ait été légalisée ne permet nullement d'authentifier la véracité de son contenu.

Ensuite, une série d'indices portent atteinte à la fiabilité de ce document:

Ainsi, le titre du signataire de cette attestation "Directeur Régionale [sic] Police" ne correspond pas à nos informations générales selon lesquelles cette personne est "Directeur national de l'administration pénitentiaire" (voir le "Décret (...) portant nomination des Magistrats", l'article "Les 10 détenus grâciés

par le président de la République ont recouvré leur liberté" et le Rapport 2006 de HRW "Le côté pervers des choses", dans la farde Information des pays, jointe à votre dossier administratif).

De plus, remarquons que le nom de famille du père du prévenu n'est pas mentionné. Il en va de même pour le nom de famille de la jeune fille "Mademoiselle [A.]" et le nom de son père qui ne sont pas mentionnés, ce qui ne permet pas de les identifier. En outre, le nom de l'avocat cité sur ce document "[M.T.]" ne correspond pas à celui que vous avez donné en audition "[M.C.]" (cf. rapport d'audition du 20/01/14, p.10).

De plus, le Commissariat général ne voit pas pourquoi les autorités guinéennes auraient attendu plus de deux années après vos problèmes pour arrêter votre frère, ni pour quelle raison elles ont attendu que votre frère quitte Conakry pour aller l'arrêter dans la préfecture de Pita. À cela vous répondez que votre frère est le seul membre de votre famille que le lieutenant a retrouvé, après le décès de votre père et la fuite de votre mère en Sierra Leone (cf. rapport d'audition du 20/01/14, p.6) ce qui n'est pas pour convaincre le Commissariat général, puisque le lieutenant qui vous en veut a, selon vos dires, menacé votre mère et votre frère pendant tout ce temps sans en arrêter aucun des deux.

Enfin, l'arrestation de votre frère est subséquente à des événements que vous avez invoqués lors de votre première demande d'asile, lesquels n'ont pas été jugés crédibles.

Dès lors, aucune force probante ne peut être accordée à ce document.

En ce qui concerne la lettre de témoignage de l'avocat (document n°12 dans la farde Inventaire), certains éléments de vos propos sont de nature à jeter le discrédit sur ce document.

En effet, la lettre stipule que son auteur a reçu votre mère en son cabinet et qu'elle l'a sollicité pour l'arrestation de votre frère. La lettre est datée du 10 septembre 2013. Or, ces éléments ne correspondent pas à vos déclarations, selon lesquelles l'avocat a été sollicité par votre ami, à votre demande, le 20 août 2013 (cf. rapport d'audition du 20/01/14, p.6). Par ailleurs, vous dites que votre mère est partie en Sierra Leone au début de l'année 2013, qu'elle y est toujours restée jusqu'à son retour à Conakry le 30 décembre 2013 (cf. rapport d'audition du 20/01/14, pp.7, 8). Elle était donc dans l'impossibilité de rencontrer l'avocat en date du 10 septembre à Conakry, ce qui vous a été fait remarquer. Vous répondez à cela qu'elle est revenue à Conakry en septembre pour voir l'avocat, ce qui ne correspond pas à vos précédentes déclarations.

Ensuite, invité à expliquer les démarches effectuées par l'avocat dans l'affaire de votre frère, vous dites qu'il cherche à obtenir une audition pour se présenter au tribunal, qu'il a essayé de porter plainte contre le lieutenant au commissariat de Hamdallaye le 5 janvier 2014, et qu'il avait déjà essayé de porter plainte au moment où votre mère et votre frère se trouvaient encore à Conakry (cf. rapport d'audition du 20/01/14, p.7). Toutefois, invité à situer dans le temps ces différentes démarches, vous parlez d'une plainte « au palais de Justice de Hamdallaye » début 2012, une autre plainte début 2013 et une tentative pour obtenir une audience au mois d'août 2013, quinze jours après le transfert de votre frère à Conakry (cf. rapport d'audition du 20/01/14, p.9). Vous n'évoquez plus de plainte en date du 5 janvier 2014. Quant à savoir auprès de qui votre avocat a essayé d'obtenir une audience, vous l'ignorez (cf. rapport d'audition du 20/01/14, p.7) sauf à dire que c'est au Palais de Justice. Or, le document que vous présentez précise que votre avocat a adressé une correspondance au Procureur de la République (voir ce document). Il n'est pas crédible au regard du Commissariat général que vous ne mentionniez pas spontanément cet élément dans vos explications, vu la personnalité à laquelle votre avocat s'est adressé.

De plus, interrogé sur le nom de votre avocat, vous répondez qu'il s'appelle [M.C.] (cf. rapport d'audition, p.10), ce qui ne correspond pas au signataire de la lettre de témoignage, qui s'appelle [M.T.]. Vous vous justifiez en disant qu'il porte les deux noms, ce qui n'est pas pour convaincre le Commissariat général qui estime qu'il n'est pas crédible que vous commettiez une erreur sur le nom de votre avocat, avec qui vous êtes en contact toutes les deux à trois semaines depuis le début de l'année 2012 (donc depuis deux ans), qui s'occupe des problèmes de votre frère, lesquels découlent selon vous de vos propres problèmes.

De plus, cette lettre ne possède qu'une force probante limitée dans la mesure où, comme mentionné ci-avant, votre avocat est une personne rémunérée dans l'unique optique de défendre vos intérêts et ceux de votre famille. Aussi, votre avocat mentionne que votre frère a été arrêté car vous avez mis enceinte «

Mademoiselle [A.] » et explique qu'il a adressé un courrier le 9 septembre 2013 au Procureur de la République pour une mise en liberté provisoire. Outre le fait qu'il ne mentionne pas non plus l'identité de cette « Mademoiselle [A.] », ce qui est peu plausible, signalons qu'il ne dépose pas de preuve concernant l'envoi d'un courrier au Procureur de la République, ni une preuve de dépôt de ce courrier. Par conséquent, ce document ne possède pas la force probante suffisante pour rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Au surplus, le Commissariat général s'étonne que les signataires de les deux documents que vous avez présentés au Conseil du contentieux des étrangers aient utilisé la même mise en forme pour le titre de leur document, la même police de caractère pour le corps du texte, et que chacun des deux ait choisi des formules de clôture identiques.

Pour finir, vous invoquez à la fin de votre audition du 22 juin 2011, que vous craignez de retourner dans votre pays car vous êtes Peul (cf. rapport d'audition du 22/06/11, p.11). Cependant, interrogé à ce sujet, il ressort de vos propos que vous n'avez jamais connu personnellement de problème en raison de votre origine ethnique et qu'il en est de même pour votre entourage (cf. rapport d'audition du 22/06/11, p.11). Dès lors, le Commissariat général ne peut considérer que vous seriez persécuté en raison de votre appartenance ethnique.

Selon les informations à la disposition du Commissariat général qui sont jointes au dossier, le pays est composé de trois ethnies importantes : les Peuls, les Malinkés et les Soussous. La mixité ethnique, **est et reste toujours une réalité en Guinée**. Toutefois, lors des élections présidentielles de 2010, les deux principaux prétendants, Cellou Dalein Diallo de l'UFDG, parti majoritairement peul et Alpha Condé du RPG, parti majoritairement malinké, ont instrumentalisé **l'aspect ethnique à des fins politiques**. Actuellement, on ne peut plus parler d'un rapport de force uniquement entre Peuls et Malinkés. En effet, l'opposition représentée auparavant principalement par l'UFDG est réunie désormais en alliances et rassemble toutes les ethnies. **Les différentes manifestations violentes que connaît la Guinée sont principalement à caractère politique et nullement ethnique**, puisqu'elles ont lieu dans le cadre des élections législatives. Dans la région forestière, les communautés guerzés et koniakés se sont affrontées durant deux jours en juillet 2013 suite à un fait divers mais le calme est depuis lors revenu. **Il ressort des nombreuses sources consultées qu'il n'y a pas de persécution du simple fait d'appartenir à l'ethnie peule en Guinée**. C'est le fait de s'opposer politiquement, de participer à une manifestation que l'on soit Peul ou non qui est d'abord à prendre en considération dans l'analyse de la crainte de persécution alléguée, la seule appartenance à l'ethnie peule en l'absence de profil d'opposant politique considéré comme crédible ne suffisant pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution (voir COI focus "Guinée, La situation ethnique", dans la farde Informations des pays, jointe à votre dossier administratif).

Au vu de ce qui précède et dans la mesure où les faits que vous invoquez manquent de crédibilité, le Commissariat général considère que vos déclarations ainsi que les documents que vous avez déposés à l'appui de votre seconde demande d'asile ne sont pas de nature à renverser le sens de la décision du Conseil du Contentieux des étrangers du 19 mars 2012.

Pour ce qui est de la situation sécuritaire générale qui prévaut dans votre pays, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la Guinée a été confrontée fin 2012 et dans le courant de cette année 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition ont eu lieu en raison de l'organisation des élections législatives. **Celles-ci se sont déroulées dans le calme le 28 septembre 2013 et aucun incident majeur n'est à relever depuis lors**. Les résultats complets sont désormais définitifs.

L'article 48/4 §2C de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. **Aucune des sources consultées n'évoque l'existence d'un conflit armé**. Par ailleurs, il ressort des mêmes informations que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. À la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est dès lors de conclure que nous ne sommes pas actuellement en Guinée face à une situation tombant sous le champ d'application de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire", octobre 2013).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de « *l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; l'article 48/3 et 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, relatif à l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi ; les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; l'erreur d'appréciation ; du principe général de bonne administration, et en particulier du principe de minutie et du principe qui impose à l'administration de se livrer à un examen complet des circonstances de la cause et de tenir compte de l'ensemble des éléments du dossier* » (requête, page 8).

Elle prend un second moyen tiré de la violation de « *l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi ; l'erreur d'appréciation* » (requête, page 14).

3.2. En conséquence, elle demande « *à titre principal, [de] réformer la décision prise le 23 juin 2014 par Monsieur le Commissaire Général, notifiée au plus tôt le 25 juin 2014, refusant au requérant le bénéfice du statut de réfugié et le bénéfice du statut de protection subsidiaire, et lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, [de] réformer la décision prise le 23 juin 2014 par Monsieur le Commissaire Général, notifiée au plus tôt le 25 juin 2014, refusant au requérant le bénéfice du statut de réfugié et le bénéfice du statut de protection subsidiaire, et lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre encore plus subsidiaire, [d']annuler la décision prise le 25 juin 2014 par Monsieur le Commissaire Général, notifiée au plus tôt 5 février 2014, refusant au requérant le bénéfice du statut de réfugié et le bénéfice du statut de protection subsidiaire, et renvoyer la cause devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides pour qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires, entre autres pour qu'il prenne contact avec l'avocat du requérant et de sa famille en Guinée* » (requête, page 16).

4. Rétroactes

4.1. La première demande d'asile de la partie requérante a été refusée par une décision de la partie défenderesse du 25 juillet 2011. Cette décision a été confirmée par un arrêt de la juridiction de céans n° 77 501 du 19 mars 2012 dans l'affaire X.

4.2. Le 2 mai 2012, la partie requérante a introduit une seconde demande d'asile. À l'instar de la première, cette seconde demande a été refusée par la partie défenderesse par une décision du 26 avril 2013. Le Conseil a annulé cette décision par un arrêt n° 111 274 du 3 octobre 2013 dans l'affaire X.

En substance, cette annulation faisait suite au dépôt par la partie requérante de nouvelles pièces lors de l'audience du 23 septembre 2013.

4.3. Le 31 janvier 2014, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus concernant la seconde demande d'asile de la partie requérante. Celle-ci a été également annulée par le Conseil par un arrêt n° 125 252 du 6 juin 2014 dans l'affaire X.

Cette annulation faisait suite au constat selon lequel le dossier mis à la disposition du Conseil n'était pas complet.

4.4. Le 23 juin 2014, la partie défenderesse a pris une troisième décision de refus à l'encontre de la partie requérante. Il s'agit en l'espèce de l'acte attaqué.

5. Notes complémentaires

5.1. La partie défenderesse a déposé le 22 avril 2015, une note complémentaire à laquelle sont joints un rapport « COI Focus Guinée la situation sécuritaire (CEDOCA, 31 octobre 2013) », un rapport « COI Focus Guinée La situation sécuritaire "addendum" (CEDOCA, 15 juillet 2014) », un rapport « COI Focus Guinée la situation ethnique (CEDOCA, 18 novembre 2013, update) ».

6. L'examen du recours

6.1. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose pas non plus la nature des atteintes graves qu'elle pourrait redouter. Le Conseil en conclut donc que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

6.2. En l'espèce, la partie défenderesse a adopté une décision de refus à l'encontre de la seconde demande d'asile de la partie requérante, laquelle est fondée sur le manque de crédibilité de la crainte exprimée et de force probante ou de pertinence des nouvelles pièces déposées.

Elle rejette en effet la demande d'asile de la partie requérante en estimant qu'un certain nombre d'éléments l'empêche de considérer qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Pour ce faire, après avoir rappelé l'autorité de la chose jugée qui s'attache à l'arrêt du Conseil du 19 mars 2012, elle estime que les éléments nouveaux versés au dossier à l'appui de la seconde demande d'asile de la partie requérante manquent de pertinence ou de force probante. La partie défenderesse estime par ailleurs que la seule appartenance à l'ethnie peule n'est pas suffisante pour établir l'existence d'une crainte fondée de persécution, et que la situation prévalant actuellement en Guinée ne répond à la définition de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6.4. Le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et la force probante des documents déposés.

6.5. La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite de l'arrêt du Conseil du 19 mars 2012 et invoque, à l'appui de sa seconde demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment.

Le Conseil souligne que, lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

En l'espèce, le Conseil a rejeté la première demande d'asile de la partie requérante en estimant que la réalité des faits invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

Il convient à présent d'évaluer si les nouveaux éléments déposés et les explications qui les accompagnent suffisent à démontrer que l'appréciation du juge aurait été différente s'il en avait eu connaissance lors de l'examen du précédent recours.

6.6. À cet égard, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général, quel que soit le motif sur lequel le commissaire adjoint s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision. Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.7. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à rejeter la troisième demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

Le Conseil constate par ailleurs que, sous quelques réserves, tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et de la procédure, sont pertinents puisqu'ils portent sur les éléments essentiels de la demande, et suffisent donc, à eux seuls, à fonder valablement la décision entreprise.

6.8. Il convient en premier lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.9. En l'espèce, Le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle se limite en substance à critiquer de manière très générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, mais n'oppose en définitive aucune critique précise et argumentée aux divers constats de la décision lesquels demeurent entiers et privent ces documents de toute force probante.

6.9.1. À titre liminaire, la partie requérante s'attache à rappeler l'incidence du premier arrêt confirmatif du Conseil du 19 mars 2012, et estime que l'analyse de la partie défenderesse serait erronée en ce qu'elle présupposerait que « *le récit d'asile de ce dernier sera à tout jamais dépourvu de toute crédibilité* ». Elle ajoute en substance que « *cette attitude mène le C.G.R.A. à analyser les nouveaux éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile de manière totalement isolée des faits qui ont été relatés par lui lors de la première demande d'asile* » (requête, page 9).

Le Conseil ne saurait toutefois accueillir positivement cette thèse de la partie requérante. En effet, il ressort de la décision querellée que la partie défenderesse n'a nullement invoqué le principe de l'autorité de la chose jugée pour se dispenser d'examiner la nouvelle demande d'asile et les éléments y invoqués, mais a simplement estimé, en vertu de ce principe, que son examen porterait sur la pertinence desdits éléments pour justifier une autre décision que celle prise précédemment. Il ressort par ailleurs de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a examiné méthodiquement et précisément chacun des nouveaux éléments invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile.

6.9.2. Ainsi, s'agissant des convocations, la partie défenderesse constate que celles-ci ne contiennent pas de motif et considère qu'en l'absence d'un tel motif, ces documents ne permettent pas de comprendre pourquoi le requérant et sa mère ont été convoqués et n'établissent donc pas un lien « objectif » avec son récit d'asile. À cet égard, la partie requérante n'apporte aucun éclairage pertinent, se plaignant de cette motivation « *qui revient, en réalité, à systématiquement écarter du débat, dans le cadre des demandeurs d'asile guinéens, toutes les convocations qu'ils produiraient* » (requête, page 10). Le Conseil rappelle qu'il incombe à la partie requérante de convaincre la partie défenderesse qu'elle remplit les conditions. De manière objective, l'absence de motif dans ces convocations réduit fortement le caractère probant de ces pièces et ne permet pas d'établir un lien entre celles-ci et les faits allégués et, partant, de rétablir la crédibilité qui a été jugée défaillante.

Au surplus, la partie requérante conteste les conclusions de la partie défenderesse quant aux mentions relatives au S/C en ce que les informations obtenues par son service de documentation énoncent que les termes « *de lui-même* » « *ne semblent pas corrects* ». Elle estime qu'aucune certitude ne peut être tirée du document « *CEDOCA* » et qu'on ne peut « *exclure que la personne qui a rempli cette convocation ne connaisse pas la signification exacte de la mention "s/c"* » (requête, page 11). Si aucune certitude ne peut être tirée de l'information CEDOCA, il n'en demeure pas moins que, d'une part, ce document n'énonce pas que les termes « *de lui-même* » sembleraient corrects, et, d'autre part, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à convaincre que ces termes seraient corrects. Partant, considérant l'information du service de documentation selon laquelle ces termes ne semblent pas corrects, la partie défenderesse est fondée à considérer que cet élément entame le caractère probant des pièces soumises. L'explication selon laquelle il n'est pas à exclure que la personne qui a rempli les convocations ne connaisse pas la signification est purement hypothétique et en tout état de cause ne permet pas de restaurer la force probante de ces documents.

6.9.3. S'agissant de la copie du mandat d'arrêt, la partie défenderesse a constaté que les termes repris sur l'en-tête et sur le cachet, à savoir « *Cour d'Appel de Conakry, Tribunal de Première Instance* », sont insuffisants et incomplets, ne permettant pas d'identifier de quel Tribunal de Première Instance il s'agit. À cet égard, la partie requérante rétorque que la partie défenderesse « *n'établit nullement que les actes officiels émanant du Tribunal de Première instance de Conakry précisent s'ils émanent de Kaloum, Dixinn ou Mafanco* » (requête, page 11). Sur ce point, le Conseil considère que la partie défenderesse a valablement motivé sa décision sur ce point, et renvoie la partie requérante au rappel quant à la charge de la preuve qui lui incombe ainsi qu'à l'obligation de motivation reposant sur la partie défenderesse (cf. *supra*). Elle n'apporte aucun élément qui établirait ses propos. Partant, cet élément est de nature à entamer sérieusement la force probante de cet acte.

Il en va de même quant au raisonnement qu'avance la partie requérante quant au bandeau de couleur, en ce qu'elle n'apporte aucun élément de nature à appuyer ses allégations.

S'agissant des mentions des articles du code de procédure pénale, la partie défenderesse a valablement pu constater leur mention inappropriée. L'explication selon laquelle il s'agirait d'une erreur matérielle n'est pas plus étayée et n'est pas de nature à infirmer ce constat.

Partant, ce document ne peut se voir attribuer une quelconque force probante.

6.9.4. S'agissant de la lettre de témoignage de l'avocat guinéen consulté par la mère du requérant, la partie défenderesse relève notamment que les faits relatés sont ceux déjà invoqués lors de la première demande d'asile, lesquels ont été remis en cause, et que, selon ses propres explications et à la lecture du document lui-même, ce témoignage se base sur les dires de la mère du requérant. Partant, la partie défenderesse estime que, ces informations provenant d'une proche du requérant, aucune garantie d'impartialité et d'objectivité n'est assurée. En outre, elle considère n'avoir aucun moyen de s'assurer que ces déclarations n'ont pas été rédigées par pure complaisance et relatent des événements qui se sont réellement produits outre qu'elle relève que ce document est produit par une personne rémunérée pour défendre les intérêts de la partie requérante. Considérant ces éléments, la partie requérante n'apporte aucun argument sérieux qui infirmerait ces constats.

En ce qu'elle considère que la partie défenderesse aurait dû prendre contact avec cet avocat aux fins de procéder aux investigations nécessaires (requête, page 12), le Conseil ne peut suivre la partie requérante. En effet, dans la mesure où elle constate que ce témoignage s'appuie sur des documents dont la force probante est remise en cause et sur les dires de la mère du requérant, les vérifications d'usage s'avèreraient superflues.

L'argument du respect des règles déontologiques (requête, page 12) ne s'avère également pas sérieux, dès lors qu'il n'est pas contesté que l'avocat est rémunéré pour défendre les intérêts du requérant et que ce faisant, respectant les règles déontologiques il peut être amené à produire une attestation qui soit fondée sur des éléments non probants ou sur des informations erronées, volontairement ou pas.

6.9.5. S'agissant du certificat de décès du père du requérant, la partie défenderesse relève déjà une contradiction quant à l'âge de celui-ci, le requérant ayant déclaré qu'il avait quatre-vingts ans alors que le certificat de décès indique qu'il aurait cinquante ans. À cet égard, la partie requérante invoque « *des erreurs matérielles* » (requête, page 12). Cependant, le Conseil estime que l'erreur pour établie qu'elle est n'est pas de l'ordre des erreurs matérielles. En tout état de cause, la partie requérante ne développe aucunement son explication, en sorte que celle-ci n'est pas valablement démontrée. Partant, la contradiction dans les âges est établie et est de nature à entamer la force probante de ce document.

En outre, elle relève que la mention du décès de son père « *par suite des tortures en prison* » ne coïncide nullement avec une cause médicale de décès. À cet égard, la partie requérante « *ne s'explique pas pourquoi le décès par suite de tortures en prison ne pourrait constituer un motif médical de décès* » (requête, page 12). Or, elle ne démontre aucunement la cause médicale, et il est pertinent de considérer que ne constitue pas une cause médicale la mention décès par « *suite des tortures en prison* », cela ressortant plutôt des circonstances qui auraient déclenché la cause médicale, comme, par exemple, un arrêt cardiaque, une asphyxie, etc.

Enfin, la partie défenderesse relève que le médecin s'est basé sur les propos des membres de sa famille pour établir que le père du requérant a été torturé en prison, ce qui ne présente pas un gage de fiabilité suffisant, la partie requérante ne contestant pas ce motif, lequel demeure donc entier.

Partant, ce document n'a pas la force probante pour établir les faits allégués et les craintes qui en découlent.

6.9.6. S'agissant de la lettre d'A.T., que le requérant présente comme sa petite amie, et de sa carte d'identité, la partie défenderesse relève que ce document n'apporte aucun élément précis et étayé quant aux problèmes qu'allègue le requérant, et que l'auteur de cette lettre ne fait que répéter la crainte énoncée par le requérant. En outre, elle considère que le « *simple fait que cette personne vous écrit une lettre ne garantit aucunement que cette personne serait votre petite amie* ». À cet égard, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à infirmer ces considérations. Le Conseil fait sien cet argument.

6.9.7. S'agissant de l'article internet produit devant la partie défenderesse, le Conseil fait également siens les constats établis par celle-ci, la partie requérante n'apportant aucun argument sérieux quant à ce.

6.9.8. Les deux enveloppes ne sont quant à elles pas de nature à renverser les constats qui précèdent dans la mesure où elles ne préjugent en rien de la force probante qui s'attacherait à leur contenu, outre que ce dernier est impossible à déterminer.

6.9.9. S'agissant de la lettre d'un avocat guinéen datée du 10 septembre 2013, la partie défenderesse souligne une incohérence chronologique majeure dans la mesure où elle aurait été rédigée à l'occasion d'une rencontre en Guinée entre cet avocat et de la mère du requérant, à une époque où cette dernière résidait pourtant en Sierra Leone. Sur ce point, la partie requérante avance que « *l'état de nervosité extrême* » du requérant expliquerait la confusion de ses propos. Pour le surplus, elle se limite à reformuler les déclarations initiales du requérant en les confirmant. Le Conseil ne saurait toutefois accueillir positivement une telle justification dans la mesure où il ne ressort aucunement d'une lecture attentive du rapport d'audition que le requérant aurait été dans un état de tension tel qu'il lui aurait été impossible de fournir des explications cohérentes sur un document dont il se prévaut lui-même.

Le même raisonnement s'applique *mutatis mutandis* à l'argument selon lequel le requérant était « *perturbé* » lors de son audition ce qui expliquerait la contradiction sur le patronyme de son propre avocat guinéen.

Enfin, concernant le motif tiré de la nature des relations unissant le requérant à l'auteur de ce document, à savoir un avocat qui a pour but de défendre les intérêts de son client, ce qui amoindrit la force probante de ses déclarations, le Conseil ne peut que renvoyer à ses observations *supra* (point 6.9.4. du présent arrêt).

6.9.10. Concernant enfin le document intitulé « *attestation justificatif de détention* », la partie défenderesse souligne en premier lieu, sur la base des informations en sa possession, qu'aucune authentification ne peut être réalisée en raison de la corruption généralisée qui règne en Guinée et qui permet de se procurer tout type d'acte. À cet égard, elle estime que le fait que cette attestation ait été légalisée n'est pas de nature à renverser ce premier constat puisque ce procédé ne préjuge en rien la véracité de son contenu. Elle met également en avant que la dénomination du signataire ne correspond pas aux informations disponibles, qu'il n'y est mentionné aucun nom de famille, que le nom de l'avocat

ne correspond pas aux déclarations du requérant, et enfin que l'attitude des autorités, telle qu'elle ressort de ce document, est incohérente. En termes de requête, il est en substance avancé que « *il est probable [que le signataire] n'ait pas utilisé son titre officiellement détenu du décret pour signer ce document* » (requête, page 12). Toutefois, cette explication n'est ni étayée ni argumentée en sorte qu'elle demeure totalement hypothétique. Il est également soutenu que la partie défenderesse aurait dû contacter les services de l'administration pénitentiaire « *pour avoir la confirmation ou l'infirmité de la détention du frère du requérant* » (requête, page 12). Cependant, ce procédé aurait constitué une violation du principe de confidentialité inhérent à toute procédure de demande d'asile et renverse au surplus la charge de la preuve. Enfin elle affirme que l'absence de tout nom de famille ne suffit pas à lui dénier toute valeur probante, pas plus que le laps de temps écoulé entre les événements et l'arrestation du frère du requérant, point sur lequel il s'est expliqué. Toutefois, la partie requérante n'apporte à ces justifications aucun développement supplémentaire de nature à renverser l'analyse pertinente de la partie défenderesse.

Il en résulte que ce document ne dispose d'aucune force probante.

6.9.11. Il résulte de tout ce qui précède que les nouvelles pièces versées au dossier par la partie requérante ne disposent pas d'une force probante suffisante pour renverser l'autorité de la chose jugée qui s'attache à l'arrêt du Conseil du 19 mars 2012.

Le Conseil rappelle toutefois que l'absence de crédibilité ou d'actualité des déclarations de la partie requérante concernant les persécutions invoquées ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence dans son chef d'une crainte d'être persécutée qui pourrait être établie à suffisance par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

À cet égard, la partie requérante invoque une crainte spécifique en raison de son appartenance à l'ethnie peule, appartenance ethnique qui n'est pas remise en cause en termes de décision.

6.9.12. La question est en conséquence de déterminer si les caractéristiques du profil du requérant, en l'occurrence son appartenance à l'ethnie peule, suffisent à justifier, par elles seules, l'octroi d'une protection internationale à la partie requérante, bien que les problèmes qu'elle invoque pour fonder sa demande d'asile ne soient nullement crédibles. Autrement dit, les discriminations ou les mauvais traitements dont seraient victimes les personnes présentant les mêmes caractéristiques atteignent-ils un degré tel que toutes ces personnes ont des raisons de craindre d'être persécutées à cause de cette seule appartenance au groupe ?

6.9.13. En ce qui concerne la situation générale dans un pays, le Conseil attache de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme et de sources intergouvernementales ou gouvernementales. En même temps, il rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, au regard des informations disponibles sur son pays.

Il peut toutefois se produire qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection prévue par l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci.

En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question.

6.9.14. En l'espèce, à la lecture des informations produites par les parties, le Conseil ne nie pas que les événements récents qui se sont déroulés en Guinée doivent conduire les instances d'asile à adopter une attitude prudente dans l'analyse des demandes des ressortissants de cet État, il n'en demeure pas moins qu'aucun indice ne laisse penser que le simple fait d'appartenir à l'ethnie peule serait suffisant

pour entretenir une crainte avec raison d'être persécuté. En effet, les informations contenues dans le dossier ne permettent pas de conclure que tous les peuls originaires de Guinée auraient aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécutés du seul fait de leur appartenance ethnique.

Dès lors, le Conseil considère que le seul profil du requérant ne suffit pas actuellement pour justifier l'octroi d'une protection internationale. Aussi, dès lors que la partie requérante ne fait état d'aucune circonstance particulière qui lui serait propre, elle n'est pas parvenue à démontrer que son appartenance à un groupe, en tant que telle, serait de nature à susciter une crainte justifiée dans son chef.

6.10. Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués, pour les seules raisons exposées *supra*, ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, qui sont surabondants, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit du requérant et de fondement des craintes alléguées.

6.11. Dans la mesure où les allégations de la partie requérante manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2 a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanction inhumains ou dégradants.

Par ailleurs, au regard de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif et écrits de procédure soumis à son appréciation, aucun élément permettant de penser que la situation qui prévaut actuellement en Guinée puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* ».

6.12. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6.13. La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mai deux mille quinze par :

M. S. PARENT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. SELVON,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. SELVON

S. PARENT